

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7117 — Archer Daniels Midland/ATR Landhandel/JV)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 17/10)

1. Le 14 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises ADM Hamburg Aktiengesellschaft, Hambourg («ADM Hamburg», Allemagne), contrôlée par Archer Daniels Midland Company («ADM», Royaume-Uni), et ATR Landhandel GmbH & Co. KG, Ratzebourg («ATR», Allemagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de RGL (Rostocker Getreide Lager) GmbH, Rostock («RGL», Allemagne), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- ADM: transformation de produits agricoles de base et fabrication de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. ADM possède également un réseau mondial de silos-élévateurs et de transport qui lui permet d'acquérir, de stocker, de nettoyer et de transporter des produits agricoles de base comme les oléagineux, le maïs, le blé, le sorgho, l'avoine et l'orge, ainsi que des produits agricoles transformés,
- ATR: élaboration et commerce de produits agricoles, comme les céréales et les oléagineux, et vente de fournitures agricoles, comme les semences, les engrais, les pesticides et les aliments composés pour animaux,
- RGL: exploitation d'un silo de stockage et manutention de produits agricoles dans le port maritime de Rostock (Allemagne).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7117 — Archer Daniels Midland/ATR Landhandel/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---